

# COMMUNE DES LOGES

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le neuf novembre deux mil vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur David MALBRANQUE, Maire.

**Étaient présents** : MM. David MALBRANQUE, Hélène GOGNET, Olivier BOUVIER, Aurélie GICQUEL, Mélinda DESJARDINS, Elodie BINEAU, Bernard BARTHELMY, Anne-Marie SALMON, Armand MULLIE, Nathalie DEBRIS.

**Absents** : Steven MARTIN (ayant donné procuration), Emeric GRIPPON (ayant donné procuration), Chantal LEBAS (ayant donné procuration), David BASILLE, Davy TORIGNY (excusés).

**Secrétaire** : Aurélie GICQUEL

### **1 – APPROBATION DE LA SEANCE DU 8 OCTOBRE 2022**

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité

### **2 - TRANSFERT DE L'EXERCICE DE COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYDRIQUES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE-MARITIME**

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,

La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % de prise en charge du coût de raccordement des IRVE,

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par la CULHSM du HAVRE, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- **ACCEPTÉ** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet.

### **3 – PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre de la reprise de 60 concessions en état d'abandon du cimetière de la Commune des LOGES.

La Commune va mandater la Société GESCIME sise 1 place de Strasbourg – 29200 BREST pour la gestion de la procédure.

L'estimation de la dépense s'élève à 8 401.00 € HT soit **10 081.00 € TTC**.

Sollicite de Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime, la subvention susceptible d'être allouée.

### **4 – RENOUELEMENT DU TRACTEUR COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de changer le tracteur de la Commune

Le tracteur communal ayant été mis en service en 1997

La Commune l'ayant acheté d'occasion en 2012

Le tracteur ne répondant plus au besoin des employés du service technique. Ce dernier étant l'objet de nombreuses pannes depuis 2 ans et de frais d'entretien de plus en plus importants.

Il fait d'ailleurs l'objet d'une panne, depuis plusieurs années non résolues à ce jour

Vu l'aide allouée par le Département pour l'achat d'un tracteur (30%)

Il est proposé l'achat d'un tracteur près de la Société Forestier Leblond.

Cette dépense d'un montant 84 000,00 € HT soit **100 800.00 TTC** sera imputée en section d'investissement au chapitre 21

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et à solliciter le Président du Département de la Seine-Maritime, la subvention susceptible d'être allouée dans le cadre de l'achat d'un tracteur à hauteur de 30 %.

## **5 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – ADHESION - AUTORISATION**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relative aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### **Le Maire rappelle :**

- que la Commune a, par la délibération du 13 décembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

### **Le Maire expose :**

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

### **Décide :**

- d'accepter la proposition suivante :

**Assureur** : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

**Durée du contrat** : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Régime du contrat** : capitalisation

**Préavis** : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

### **Agents affiliés à la CNRACL :**

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %

### **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :**

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque Collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la Collectivité

- d'autoriser la Commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- d'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- d'autoriser le Maire à résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours

## **6 – FRAIS DEPLACEMENT ELUS**

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a apporté des modifications quant au régime de remboursement de certains frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions.

Par l'article L.2123-18-1, le législateur a souhaité que le remboursement des frais de déplacement des élus municipaux s'effectue de manière plus large. Ce remboursement constituant une faculté posée notamment par l'article L.2123-18-1,

### **Les frais de déplacement et de séjour des conseillers municipaux**

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2).

Il est proposé que la prise en charge des frais de séjour (hébergement et restauration) s'effectue au réel et sur présentation de pièces justificatives : l'élu accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

Les sommes ainsi engagées ne sortent pas du cadre de la mission qui lui a été assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu tant sur le territoire de la commune, que hors de celui-ci (L.2123-18-1 et R.2123-22-3).

Les élus concernés doivent présenter un état de frais et le remboursement est limité par mois, au montant de la fraction représentative des frais d'emploi (définie à l'article 81 1° du CGI).

Ce remboursement est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

### **Les frais d'exécution d'un mandat spécial**

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (articles L.2123-18 pour les élus municipaux).

*A chaque mission doit correspondre une justification d'intérêt communal présentée par le déplacement, c'est-à-dire, d'une manière générale, une délibération du conseil municipal portant mandat d'exercer celui-ci.*

### **Les frais de transport**

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.2123-18 qui prévoit désormais que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Il est ainsi proposé un remboursement au réel suivant les mêmes conditions que stipulée dans le paragraphe 1

### **Les frais de séjour**

Les frais de séjour, qui correspondent au coût de l'hébergement et de la restauration, peuvent être remboursés également dans le cadre d'un mandat spécial. Il est proposé un remboursement des frais réels aux mêmes conditions que le paragraphe I.

**Les frais d'aide à la personne :**

Il s'agit des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (voir ci-dessus).

Leur remboursement ne peut excéder par heure le montant horaire du SMIC.

**Autres frais**

L'article L.2123-18 permet le remboursement d'autres frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice d'un mandat spécial, dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être porté justification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'indemniser aux élus les frais de déplacements en dehors de la commune dans la limite du plafond prévu à l'article 81 1° du CGI.

